

DECRET N° 2001-589 DU 28 DECEMBRE 2001

portant création de l'Ecole Nationale
de la Gendarmerie

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;

Vu la Loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le Décret n°2001-170 du 7 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret n° 2001-80 du 20 février 2001 portant organisation générale de la gendarmerie Nationale ;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 mai 2001 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé un organisme de formation de personnel dénommée Ecole Nationale de la Gendarmerie (ENG).

Article 2 : L'Ecole Nationale de la Gendarmerie a pour mission d'assurer la formation, le recyclage et le perfectionnement du personnel de l'Arme.

Elle dispose d'un Centre de perfectionnement en Police Judiciaire.

Elle peut être chargée de toutes autres formations et études relatives à la formation des personnels.

Article 3 : L'Ecole Nationale de la Gendarmerie est implantée à Porto-Novo, dans le Département de l'Ouémé.

Article 4 : L'Ecole Nationale de la Gendarmerie est placée sous l'autorité du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale.

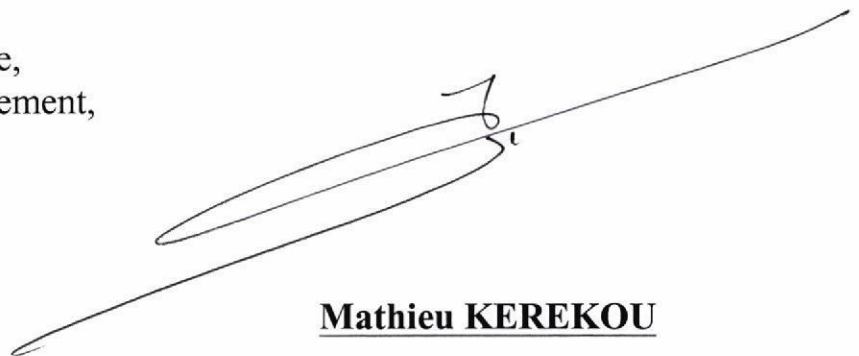
Article 5 : L'Ecole Nationale de la Gendarmerie peut recevoir des personnels autres que ceux de la Gendarmerie Nationale, ainsi que des stagiaires étrangers dans les conditions définies par Arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale.

Article 6 : Les conditions d'admission à l'école et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décision du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale.

Article 7 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend notamment celles du Décret n° 79-91 du 03 mai 1979, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 décembre 2001

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement



Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,


Abdoulaye BIO- TCHANE.-

Le Ministre d'Etat chargé de
la Défense Nationale,


Pierre OSHO.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4 MFE 4
MECDN 4 MISD 4 AUTRES MINISTERS 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-